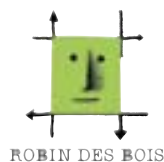




Intégration des déchets en situations exceptionnelles dans les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux



Conseils régionaux et Conseils généraux



MÉMO PRATIQUE



Document rédigé par :

Charlotte NITHART, Association Robin des Bois, GEIDE post-catastrophe

Avec la contribution de :

Nicolas BAUDUCEAU et Julien JADOT, CEPRI

Et la collaboration de :

Sabine BATAILLE, ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie/DGPR

Bernard BEGNAUD, ADEME

Hélène BERAUD, Université Paris-Est de Marne-la-Vallée

Sophie CAHEN, Conseil général d'Ille-et-Vilaine

Marielle CHENESSEAU, Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

Laurent EISENLOHR, CETE Lyon

Gwendoline JEAN-CLAUDE, Conseil général du Cher

Claire JORY, Conseil régional du Centre

Florian LACOMBE, ORDIF

Pauline LANGERON, ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie/DGPR

Rémy LAUER, Conseil général du Pas-de-Calais

Michel MADINIER, Conseil général d'Indre-et-Loire

Chloé MAISANO, ORDIMIP

Pascal MERLAND, Association GEIDE post-catastrophe

Élisabeth PONCELET, ADEME, Association GEIDE post-catastrophe

Jean-Luc PUJOLS, Conseil général de la Dordogne

Séverine VILLABESSAIS, Conseil régional de Basse-Normandie

Coordination technique : Bernard BEGNAUD, service Planification et observation des déchets et Elisabeth PONCELET, service Prévention et gestion des déchets, ADEME

Suivi d'édition : Agnès HEYBERGER, service Communication professionnelle et technique, ADEME

Réalisation de la maquette : WELKO

Pour consulter, télécharger ou commander un ouvrage

<http://www.ademe.fr/mediathèque/publications>

© ADEME Éditions, Angers 2013

ISBN 978-2-35838-478-0

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art. L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

▲ **LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET LA GESTION DES DÉCHETS** /// **1**

Qu'est-ce qu'un déchet de situation exceptionnelle ?	1
Que recouvre la gestion des déchets en situation exceptionnelle ?	1
Pourquoi prendre en considération les déchets de situations exceptionnelles ?	1
Pourquoi prendre en compte la gestion des déchets en situations exceptionnelles dans les PPGD ?	2
Qui a la responsabilité juridique des déchets des situations exceptionnelles ? Ces responsabilités évoluent-elles avec l'ampleur de l'événement ?	3
Quels sont les intervenants dans la gestion des déchets en situations exceptionnelles ?	3
<i>Les intervenants ayant l'obligation d'agir</i>	3
<i>Les intervenants n'ayant pas d'obligation directe d'intervenir dans le domaine des déchets</i>	3
Qui assume le coût financier de la gestion des déchets de situations exceptionnelles ? L'ampleur de l'événement entraîne-t-elle une répartition différente des coûts ?	4
<i>Les responsables financiers</i>	4
<i>Financeurs complémentaires volontaires</i>	4

▲ **LES DÉCHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES PPGD : LE SOCLE** /// **5**

► **État des lieux**

Où collecter les retours d'expérience des précédentes crises ?	5
Identification des risques : quelles sont les situations exceptionnelles à prendre en compte dans les PPGD ?	5
Identification et hiérarchisation des risques : comment identifier les risques principaux auxquels est soumise la zone géographique du plan ?	6
Caractérisation : quels sont les déchets susceptibles d'être produits ?	6
Déchets à prendre en compte : la planification doit-elle porter sur les déchets produits par l'événement et/ou sur les déchets habituels dont la collecte et la gestion pourraient être affectées par l'événement ?	6
Déchets à prendre en compte : les déchets produits par les activités économiques sont-ils inclus ?	6
Est-ce que les installations de collecte et de traitement peuvent constituer en elles-mêmes une source de déchets ?	7
Quantification : pourquoi et comment évaluer le gisement de déchets exceptionnels ?	7
Quantification : le flux de déchets produits dans des départements ou régions limitrophes sinistrés par un événement doit-il être pris en compte ?	7

► **Les zones propices au stockage temporaire**

Qui réalise l'inventaire des zones propices au stockage temporaire et comment réaliser cet inventaire ?	8
Quelles prescriptions pour les zones de stockage temporaires ?	9

► **La gestion des flux de déchets et les moyens de traitement** 10

Installations de collecte et de traitement : sont-elles dans les zones à risque ?	10
Installations de collecte et de traitement : celles situées hors des zones à risque seront-elles accessibles depuis les zones sinistrées ? Y en a-t-il dans les zones de rupture de réseaux et qui ne seront donc pas en mesure de fonctionner ?	10
Les moyens de collecte seront-ils disponibles et suffisants ?	10
Quelles seraient les installations de traitement disponibles si les sites habituels étaient inaccessibles ou hors service ?	10

▲ **LES DÉCHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES PPGD : PROLONGEMENTS PERTINENTS // II**

Les PPGD, des outils efficaces pour inciter les communes à intégrer la gestion des déchets dans leur dispositif de gestion de crise en situations exceptionnelles	11
Les PPGD, des outils efficaces pour mettre en valeur les démarches de prévention de la production des déchets et favorisant le retour à la normale	11
Les PPGD peuvent utilement proposer des consignes de tri des déchets post-catastrophe	13

▲ **COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES AUTRES OUTILS DE PLANIFICATION // 14**

► **Complémentarité entre les différents outils de planification déchets** 14

Quelle articulation entre les PPGD-ND et PPGD-D ?	14
Quelle articulation avec les Plans de prévention et de gestion des déchets de chantier du BTP (PPGD-BTP) ?	14

► **Complémentarité avec les plans de sécurité civile** 14

Quelle articulation avec les plans ORSEC ?	14
Quelle articulation avec la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ?	14

ANNEXE I – POUR INFORMATION	15
-----------------------------	----

SIGLES ET ACRONYMES	16
---------------------	----

INTRODUCTION

Le nouveau cadre législatif et réglementaire de la planification des déchets prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 les Plans de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGD-D) et des déchets non dangereux (PPGD-ND) comprennent des mesures permettant d'assurer la gestion des déchets en situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets. Ce document ressource, destiné aux Conseils régionaux et aux Conseils généraux et élaboré avec leurs concours dans le cadre d'un groupe de travail, vise à favoriser la compréhension de l'enjeu des déchets en situations exceptionnelles et à faciliter l'application et les prolongements de ces nouvelles dispositions.

LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET LA GESTION DES DÉCHETS

Qu'est-ce qu'un déchet de situation exceptionnelle ?

Par déchets de situation exceptionnelle ou déchets post-catastrophe, sont entendus tous les matériaux, matières, objets et dépôts qui, à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique, sont impropres à la consommation, inutilisables en l'état, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la santé humaine et la salubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité.

Les déchets de situation exceptionnelle sont produits par la destruction ou l'endommagement des biens et des infrastructures et la dégradation du milieu naturel. Ils peuvent être de toutes natures, dangereux ou non dangereux.

À noter que les déchets d'accidents technologiques sont exclus du périmètre des PPGD.

Que recouvre la gestion des déchets en situations exceptionnelles ?

La gestion des déchets en situations exceptionnelles recouvre les déchets générés par la catastrophe, ainsi que les déchets produits habituellement, dont la prise en charge doit être assurée malgré les perturbations engendrées par la catastrophe.

Pourquoi prendre en considération les déchets de situations exceptionnelles ?

Toutes les régions et tous les départements français sont soumis à au moins un risque majeur, tel les inondations en métropole, les cyclones en outre-mer et les tremblements de terre. Deux tiers des 36 000 communes françaises sont exposés à au moins un risque naturel, dont 15 000 au risque d'inondation. Des risques imprévisibles, comme les tornades, ou spécifiques, comme les avalanches et les glissements de terrain, sont aussi susceptibles de frapper localement les territoires.

Ces catastrophes produisent en quelques minutes, en quelques heures, en quelques jours des quantités phénoménales de déchets. D'après la FEMA (Federal Emergency Management Agency, États-Unis), les retours d'expérience démontrent qu'un événement produit entre 5 à 15 fois la production annuelle des déchets de la population affectée par le sinistre. À titre d'exemple, aux États-Unis en 2005, le cyclone Katrina a généré 90 millions de m³ de gravats et de déchets. En 2009, le tremblement de terre en Italie dans la région d'Aquila (72 000 habitants) a produit entre 1,5 et 3 millions de tonnes de déchets.

On estime à environ 205 000 tonnes la quantité de déchets exceptionnels des particuliers (hors activités commerciales et industrielles) dans le département du Loiret en cas d'inondation majeure de la Loire.

► Pourquoi prendre en compte la gestion des déchets en situations exceptionnelles dans les PPGD ?

D'une part, la vulnérabilité des territoires doit être prise en compte lors du choix des lieux d'implantation des sites de regroupement, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets afin d'assurer autant que possible le maintien du service public de gestion des déchets en cas d'événement exceptionnel.

D'autre part, la production soudaine de déchets par les catastrophes met à mal les efforts accomplis durant des années pour améliorer la prévention et la gestion des déchets. Ces déchets non planifiés dépassent les capacités de gestion normale ; leur volume, leur hétérogénéité, leur caractère dégradé par rapport à un gisement habituel dictent des urgences de collecte et des choix techniques de traitement qui sortent de l'ordinaire. La situation de crise dans laquelle ils s'imposent appelle une démarche d'anticipation et de prévention. La considération préalable de l'exceptionnel permet de réduire les risques d'une gestion précipitée et improvisée, et la réapparition de pratiques révolues et non réglementaires, comme le brûlage à l'air libre, l'ouverture ou la réouverture de décharges sauvages, des stockages temporaires en zones vulnérables ou des tas trop longtemps provisoires où les rats, les moustiques et autres espèces nuisibles pour l'homme et l'environnement prolifèrent.

À l'exemple de la grippe aviaire, les pandémies obligent à prévoir des mesures et des dispositifs permettant le maintien de la collecte et du traitement des déchets malgré l'absence éventuelle des personnels dédiés. Les épizooties – maladies frappant simultanément un grand nombre d'animaux, comme la fièvre aphteuse ou l'encéphalopathie spongiforme bovine, dite maladie de « la vache folle » – sont susceptibles de produire de grandes quantités de déchets infectieux.

Les déchets de situations exceptionnelles mobilisent des moyens humains et financiers considérables. Aux États-Unis, la FEMA a estimé que les opérations d'évacuation des déchets – principalement pour des cyclones et des tempêtes – ont représenté environ 27 % des coûts de remise en état des territoires sinistrés sur 5 années. En Vendée, le cumul des coûts de traitement des 9 000 tonnes de déchets de la tempête Xynthia, (février 2010), pris en charge par le syndicat mixte départemental, a été évalué à 420 000 euros. Dans le Var, la gestion des 28 000 tonnes de déchets produits par les inondations de juin 2010 sur le territoire de la communauté d'agglomération dracénoise est estimée à environ 5 millions d'euros.

L'intégration des déchets de situations exceptionnelles dans les PPGD est donc un facteur primordial qui favorisera le retour à la normale dans l'intérêt des populations sinistrées, de l'environnement et de l'économie locale et régionale.



CEPRI, « Les collectivités territoriales face aux déchets des inondations : des pistes de solutions. Guide de sensibilisation », novembre 2012 (tous droits réservés).

Qui a la responsabilité juridique des déchets des situations exceptionnelles ? Ces responsabilités évoluent-elles avec l'ampleur de l'événement ?

Les dispositions réglementaires générales s'appliquent. Il s'agit notamment de :

- ▶ **l'article L2212-2** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribuant au maire des pouvoirs de police pour assurer la salubrité (le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, le soin de réprimer les dépôts et déversements, entre autres). Ce pouvoir n'est pas transférable ;
- ▶ **l'article L2224-13** et suivant du CGCT attribuant la responsabilité des déchets ménagers et assimilés aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes en cas de transfert de compétence ; le département peut se voir confier la responsabilité du traitement de ces déchets et des opérations de transport qui s'y rapportent si les communes et établissements publics de coopération intercommunale en font la demande ;
- ▶ **l'article L541-2** du Code de l'environnement qui consacre la responsabilité du producteur ou détenteur du déchet, tenu d'en assurer ou d'en faire assurer un traitement conforme.

Dans le contexte d'une situation exceptionnelle, l'identification du producteur peut être difficile voire impossible si les déchets ont été déplacés et mélangés par l'événement. En revanche, les déchets qui sont restés confinés sur les sites industriels, agricoles et commerciaux comme les supermarchés, magasins ou entrepôts ont un responsable identifié qui doit pourvoir à la mise en sécurité, au reconditionnement, au transport et au traitement.

Au titre de l'article L2215-1 du CGCT, le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité. Ainsi lorsque l'ampleur du sinistre le nécessite ou en cas de défaillance du maire ou si ce dernier en fait la demande, l'État peut intervenir.

Dans tous les cas, le maire ou les maires de l'intercommunalité peuvent demander l'assistance des services de l'État pour un appui technique et réglementaire. Le préfet interviendra pour valider certaines actions ; par exemple, avant réalisation d'une installation temporaire de transit de déchets issus de catastrophes naturelles, le préfet délivre le récépissé de la déclaration après vérification de la conformité du dossier.

En cas d'épizootie, l'élimination des cadavres d'animaux est de la responsabilité des services de l'État (services sanitaires et vétérinaires).

Quels sont les intervenants dans la gestion des déchets en situations exceptionnelles ?

LES INTERVENANTS AYANT L'OBLIGATION D'AGIR

Les intervenants qui ont l'obligation d'intervenir sont les services techniques municipaux ou de l'intercommunalité, leurs prestataires pour la collecte, le regroupement, le traitement des déchets, les éco-organismes et les producteurs et détenteurs de déchets.

LES INTERVENANTS N'AYANT PAS D'OBLIGATION DIRECTE D'INTERVENIR DANS LE DOMAINE DES DÉCHETS

Les retours d'expérience montrent que les pompiers, la protection civile, l'armée, la Croix-Rouge, des associations humanitaires comme le Secours populaire ou le Secours catholique, des associations de protection de l'environnement et des entreprises spécialisées mandatées par les assurances participent et aident à l'évacuation des déchets et au nettoyage des habitations. Ils interviennent sous l'autorité de leur tutelle respective.

Le maire peut également mobiliser les bénévoles des réserves communales de sécurité civile qui agissent en appui de l'action des services concourant à la sécurité civile (secouristes et pompiers), comme prévu par l'article L724-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Des personnes peuvent aussi souhaiter apporter leur contribution bénévolement. L'intervention des bénévoles doit être encadrée et coordonnée afin d'éviter les problèmes logistiques (affluence désordonnée, actions non concertées pouvant pénaliser l'efficacité globale) et afin de leur assurer des conditions d'intervention sécurisées (mise à disposition d'équipements de protection individuelle par exemple).

Qui assume le coût financier de la gestion des déchets de situations exceptionnelles ? L'ampleur de l'événement entraîne-t-elle une répartition différente des coûts ?

LES RESPONSABLES FINANCIERS

Les communes ou les intercommunalités en cas de transfert de compétence, les producteurs et détenteurs de déchets et les éco-organismes, conformément à leur agrément, assument le coût de la gestion des déchets de situations exceptionnelles dont ils ont la responsabilité en situation ordinaire.

Le nouvel article 266 sexies du Code des douanes (modifié par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013) précise que la TGAP ne s'applique pas « aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ».

Pour les particuliers et les entreprises, les assurances interviennent seulement si un arrêté interministériel paru au Journal officiel constate l'état de catastrophe naturelle. Les frais de démolition et de déblais des biens assurés sinistrés peuvent être compris dans la garantie.

Les collectivités ont la possibilité de s'auto-assurer ou de s'assurer pour leurs biens propres.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de contrat d'assurance permettant de couvrir spécifiquement les coûts de la gestion des déchets post-catastrophe (collecte sur l'espace public, transport et traitement). Les retours d'expérience ne mentionnent pas de participation des assurances au financement de la gestion des déchets des catastrophes par les collectivités.

Pour information, le coût direct de la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles inclut notamment :

- ▶ les déblaiements et nettoyage des voiries et autres emplacements encombrés temporairement, ainsi que la remise en état des réseaux d'assainissement (curage ...);
- ▶ l'aménagement et le fonctionnement des sites de stockage temporaires (ICPE 2719) ;
- ▶ les coûts de transport et de traitement ;
- ▶ la remise à l'état initial des sites de stockage temporaires ;
- ▶ les diagnostics environnementaux en cas de pollution des sols, des eaux et des productions agricoles.

FINANCEURS COMPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES

L'État, les départements, les Agences de l'eau et l'Union européenne peuvent participer au financement ou au remboursement de la gestion des déchets de catastrophes.

À titre d'exemple, l'Union européenne a remboursé au syndicat départemental Trivalis 308 000 euros de coût de traitement des déchets issus de la tempête Xynthia. Comme il est d'usage dans ce département en situation ordinaire, le coût dû à Xynthia a été mutualisé entre toutes les communes du syndicat, y compris celles qui n'avaient pas été sinistrées.

Ressources complémentaires

Prim.net : portail de la prévention des risques majeurs

LES DÉCHETS POST-CATASTROPHE

« Déchets post-catastrophe : risques sanitaires et environnementaux », Robin des Bois/ADEME/GEIDE post-catastrophe, septembre 2007.

<http://www.robindesbois.org>

« Disaster Waste Management Guidelines », UNEP/OCHA, janvier 2011 (en anglais).

<http://ochanet.unocha.org>

« Public Assistance. Debris Management Guide », FEMA-325, juillet 2007 (en anglais)

<http://www.fema.gov>

LES DÉCHETS D'INONDATION ET DE SUBMERSION

« Gestion des déchets post-inondation. Approche pour une méthodologie d'élaboration de plans de gestion », CEPRI/ADEME, septembre 2012.

<http://cepri.info>

« Les déchets de la tempête Xynthia », Robin des Bois/ADEME, septembre 2010.

<http://www.robindesbois.org>

« La gestion des déchets en période pandémique », FNADE, 2010

<http://www.fnade.org>

LES DÉCHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES PPGD : LE SOCLE

Selon le Code de l'environnement, le volet déchets de situations exceptionnelles des PPGD-ND et PPGD-D doit comprendre un état des lieux avec les enseignements tirés des situations de crises – articles R541-14 et R541-30 –, les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles – L541-13 et L541-14 –, la description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion de ces déchets ainsi que l'identification des zones à affecter aux activités de traitement – R541-14 et R541-30. Par ces dispositions, le planificateur est incité à identifier des zones ou une liste ouverte de sites de stockages temporaires potentiels pour les déchets en situations exceptionnelles et à anticiper la gestion des flux de déchets et les moyens de traitement.

État des lieux

➤ Où collecter les retours d'expérience des précédentes crises ?

Les retours d'expérience peuvent être collectés auprès des services techniques départementaux et régionaux, Direction Départementale des Territoires (DDT) ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Agences Régionales de Santé, services déchets, propreté, voirie, environnement, assainissement, santé publique...). En complément, une recherche dans les archives départementales peut permettre d'obtenir des informations pertinentes, après avoir identifié grâce aux arrêtés de catastrophes naturelles la date des événements ; dans ce cadre, il faudra tenir compte du fait que deux catastrophes similaires auront des conséquences différentes sur la production de déchets selon leur ancienneté, la saisonnalité et la densité de l'habitat et des activités économiques (conséquences plus importantes aujourd'hui en raison de l'urbanisation et de l'accroissement des biens des ménages ; a contrario, moyens techniques d'intervention plus modernes).

➤ Identification des risques : quelles sont les situations exceptionnelles à prendre en compte dans les PPGD ?

Les articles L541-13 et L541-14 du Code de l'environnement concernant respectivement les PPGD-D et les PPGD-ND parlent « des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets ». L'article R541-14 dédié aux PPGD-ND cite les pandémies et les catastrophes naturelles. L'article R541-30 dédié aux PPGD-D cite les pandémies, les catastrophes naturelles et ajoute les pollutions marines ou fluviales.

Le terme catastrophe naturelle cité par le Code de l'environnement inclut les inondations, les tempêtes, les cyclones, les tornades, les séismes, les feux de forêt, les avalanches et les éruptions volcaniques. Pour les crues, il convient de prendre en compte les plus hautes eaux connues ou à défaut un scénario d'inondation centennale modélisé. Les inondations consécutives à une rupture de barrage sont également à intégrer dans la planification.

Identification et hiérarchisation des risques : comment identifier les risques principaux auxquels est soumise la zone géographique du plan ?

La planification des déchets de situations exceptionnelles est à réaliser sur la base des scénarii des plans ORSEC¹ (inondations, tempêtes, pandémies ...) et POLMAR².

Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est un document de référence utile. Les services de l'État peuvent être sollicités comme appui pour répondre à cette question.

D'autres outils sont disponibles comme la carte des aléas sismiques, les Plans de prévention des risques naturels (PPRN) et Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI).

Caractérisation : quels sont les déchets susceptibles d'être produits ?

Selon la catastrophe, les principaux types de déchets prévisibles sont les suivants :

	Inondation	Cyclone et typhon	Tornado	Séisme	Feux de forêt	Tsunami
Végétaux	X	X	X		X	X
Gravats	X	X	X	X		X
Mobiliers et petits équipements	X	X	X	X	X	X
Déchets dangereux	X	X	X			X
Déchets dangereux des ménages	X	X	X	X	X	X
DEEE	X	X	X	X	X	X
Sols, boues, sables	X	X		X	X	X
Véhicules et citernes	X	X	X			X
Déchets putrescibles	X	X	X			X

(Source : « Public Assistance. Debris Management Guide », FEMA-325, Juillet 2007.)

Selon les caractéristiques socio-économiques et géographiques du territoire, d'autres flux de déchets sont susceptibles d'être produits, comme les cadavres d'animaux d'élevage ou des bateaux. Les pandémies peuvent produire des grandes quantités de masques de protection respiratoire (hors Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits dans les établissements de soins).

Déchets à prendre en compte : la planification doit-elle porter sur les déchets produits par l'événement et/ou sur les déchets habituels dont la collecte et la gestion pourraient être affectées par l'événement ?

Les PPGD prennent en compte l'ensemble des déchets en situations exceptionnelles et donc intègrent les deux catégories de déchets.

Déchets à prendre en compte : les déchets produits par les activités économiques sont-ils inclus ?

Les déchets des activités économiques et commerciales produits par une catastrophe naturelle doivent être intégrés. Cela ne remet pas en cause la responsabilité du producteur de déchets, mais elle sera parfois difficile ou impossible à établir si les déchets ont été déplacés par l'événement loin du site d'origine.

Exemples de déchets générés sur des sites industriels par des inondations :

	Arles (13) 04/12/2003	Tarascon (13) 02/12/2003	Livron-sur-Drôme (26) 25/10/2001
Description de l'accident	Entreposage non frigorifique. Un entrepôt abritant 1 300 t de produits finis phytosanitaires est inondé à la suite de la rupture d'une digue.	Fabrication de pâte à papier. Un débordement du Rhône, causé par de fortes pluies, inonde une papeterie implantée dans une zone industrielle, et classée SEVESO seuil haut.	Commerce de gros de produits chimiques. Un entrepôt spécialisé dans les produits de traitement pour l'agriculture a subi une inondation entraînant 50 cm d'eau dans les locaux et autour du site.
Conséquences	<ul style="list-style-type: none"> 300 t de produits stockés au sol détruites. Moteur des chariots élévateurs noyés. Sol des cellules de stockage fissuré. 	<ul style="list-style-type: none"> 6 000 t de bois et 2 000 t de pâte à papier souillées ou emportées par le courant. 400 moteurs noyés doivent être démontés et nettoyés. Postes électriques endommagés. Les archives abîmées doivent être séchées par cryogénie. Pas de fuite de produits chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Certains conteneurs ont perdu leurs étiquettes d'identification. Quelques jours plus tard, une erreur de manipulation provoque une réaction violente par mélange de permanganate de potassium avec du soufre. Un incendie se déclare sur 2 conteneurs d'1 t dégageant des fumées toxiques.

(Source : « Déchets post-catastrophe : risques sanitaires et environnementaux », Robin des Bois/ADEME/GEIDE post-catastrophe, septembre 2007)

¹ Plans départemental, zonal et maritime visant l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile en cas de situation exceptionnelle.

² Plan d'intervention déclenché en cas de pollution marine accidentelle.

Le registre IREP³ peut être utilisé afin de recenser les installations (installations industrielles, élevages et stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants) susceptibles de diffuser dans l'environnement des déchets contaminants. Il met à disposition les données annuelles déclarées par les exploitants concernant les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol, ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Le site www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr met à disposition une base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en activité selon des critères géographiques, le type d'activité ou un régime particulier (SEVESO, IPPC...).

Est-ce que les installations de collecte et de traitement peuvent constituer en elles-mêmes une source de déchets ?

Des cas de déchèteries, d'incinérateurs ou de stations d'épuration inondés ont déjà été observés. Outre leur possible indisponibilité plus ou moins prolongée selon les dégâts subis, ces installations peuvent être source de déchets à éliminer. Il y a donc tout lieu de se préoccuper de la vulnérabilité de ces installations par rapport aux risques de catastrophes naturelles.

Quantification : pourquoi et comment évaluer le gisement de déchets exceptionnels ?

En l'état actuel, la quantification des flux de déchets exceptionnels n'est pas explicitement requise dans les PPGD. Cependant, l'estimation, même approximative, est une étape indispensable afin de répondre aux nouveaux objectifs de la planification, c'est-à-dire :

- ▶ décrire l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion des déchets en situations exceptionnelles ;
- ▶ identifier les zones ou sites de stockage temporaires potentiels, en ayant une indication de la surface nécessaire ;
- ▶ prévoir l'orientation des flux vers les zones de traitement disposant a priori de capacités disponibles et ne risquant pas de subir les conséquences du même événement exceptionnel ;
- ▶ évaluer de manière réaliste les moyens de collecte et de transport mobilisables pour acheminer les flux de déchets vers les exutoires pré-identifiés.

Les travaux dans le domaine de la quantification des flux de déchets de catastrophes débutent. Il convient de se baser sur les retours d'expérience lorsqu'ils sont disponibles puis de consulter les documents suivants :

- ▶ « Méthode d'évaluation et de caractérisation des déchets post-inondation », MECaDePI :

www.cepri.net

- ▶ « Les déchets de la tempête Xynthia », Robin des Bois/ADEME, septembre 2010 (chapitre III de la 3^e partie).

<http://www.robindesbois.org>

Quantification : le flux de déchets produits dans des départements ou régions limitrophes sinistrés par un événement doit-il être pris en compte ?

Le PPGD de la région ou du département impactés doit prévoir les exutoires qui pourraient être mobilisables dans un département ou une région limitrophe, en concertation avec ceux-ci (article L541-14 du CGCT). Au-delà, rien n'est prévu par les textes. Le rayon de collecte des déchets peut être limité dans les arrêtés des ICPE de traitement des déchets non dangereux, mais, lors de situations exceptionnelles, des arrêtés préfectoraux de dérogation peuvent être accordés pour une durée limitée afin que les installations soient mobilisables.

³ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Les zones propices au stockage temporaire

Qui réalise l'inventaire des zones propices au stockage temporaire et comment réaliser cet inventaire ?

Un premier inventaire de zones susceptibles d'être mobilisées à titre d'entreposage provisoire dans le cadre de la nomenclature Installations classées, rubrique 2719 (voir p.9, « Quelles prescriptions pour les zones de stockage temporaire ? ») de la nomenclature des ICPE est indispensable pour assurer la gestion des déchets en situations exceptionnelles. Les PPGD-ND et les PPGD-D doivent en conséquence inventorier des zones adaptées au stockage des déchets produits par les catastrophes naturelles et les pandémies. Ces plans doivent être cohérents et complémentaires afin de tenir compte de la présence de déchets dangereux et non dangereux mélangés dans le gisement des déchets post-catastrophe. Les PPGD-D doivent en outre identifier des zones pour les déchets issus de pollutions maritimes et fluviales, en se référant aux plans POLMAR lorsqu'ils existent.

Les zones devraient être choisies pour accueillir à la fois des activités de tri et de stockage, même si un pré-tri avant collecte est effectué sur les zones sinistrées.

Les PPGD étant opposables aux décisions des acteurs publics⁴ et n'étant pas des plans opérationnels, il est conseillé de ne pas intégrer un inventaire détaillé et fermé des sites qui ne permettrait pas l'utilisation de sites non préalablement identifiés.



Site de regroupement, 6 jours après Xynthia 2010 (Robin des Bois).



Séparation des ferrailles, bois et tout-venant à l'aide d'une pelle mécanique, Xynthia 2010 (Robin des Bois).

⁴ Selon l'article L541-15 du Code de l'environnement, dans les zones où les plans en question sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec ces plans.

À noter que les collectivités ont un rôle clef dans l'organisation et la gestion des sites de stockage temporaire dits sites « tampon ». Elles peuvent demander l'assistance des services de l'État pour un appui technique et réglementaire pour cette phase de pré-identification. Pour aider à l'organisation de la gestion des déchets post-catastrophe, la Direction générale de la prévention des risques du ministère du Développement durable, publiée, avec le concours du CETE de Lyon, un guide opérationnel à destination des collectivités, EPCI et communes adhérentes. Il permet notamment aux collectivités locales d'identifier leur besoin de tri et de stockage temporaire.

Pour information, l'annexe I ([page 15](#)) de ce document liste des points à étudier pour la sélection d'une zone de stockage temporaire, étant entendu que l'organisation des dites plates-formes ne relève pas des PPG.

Quelles prescriptions pour les zones de stockage temporaires ?

Les prescriptions générales pour les zones de stockage temporaires sont précisées par l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2719 (Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles). Cet arrêté est destiné aux exploitants des sites et distingue pour les déchets de catastrophes naturelles :

- ▶ les sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1 implantés en dehors des zones sinistrées recevant des déchets provenant des aires de dépose et du déblaiement des routes ;
- ▶ les sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2 recevant des déchets provenant des sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1 ou directement des aires de dépose et du déblaiement des routes en vue de leur transfert vers un centre de traitement.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de cet arrêté, le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté ces dispositions générales dans les conditions prévues aux articles L512-12 et R512-52 du Code de l'environnement (prescriptions spéciales nécessaires, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente).

La gestion des flux de déchets et les moyens de traitement

Installations de collecte et de traitement : sont-elles dans les zones à risque ?

La superposition des cartes d'implantation des sites et des cartes d'aléas permet d'évaluer si les installations de collecte et de traitement sont situées dans les zones à risque. De plus, la bonne connaissance du terrain par les représentants locaux, notamment ceux qui participent aux groupes de travail d'élaboration des plans, sera mise à contribution.

Installations de collecte et de traitement : celles situées hors des zones à risque seront-elles accessibles depuis les zones sinistrées ? Y en a-t-il dans les zones de rupture de réseaux (électricité par exemple) et qui ne seront donc pas en mesure de fonctionner ?

La superposition des cartes d'implantation des sites et des cartes d'aléas permet également de connaître l'accessibilité des installations et de choisir les itinéraires bis lorsqu'ils existent. En effet, il est parfois constaté que les sites de traitement ne sont pas inondables mais que les routes d'accès le sont.

Les moyens de collecte seront-ils disponibles et suffisants ?

L'organisation de la collecte des déchets en situations exceptionnelles reste de la compétence des collectivités locales mais les plans peuvent émettre des recommandations. L'évaluation quantitative des flux de déchets ([voir p.7](#), « Quantification : pourquoi et comment évaluer le gisement de déchets exceptionnels ? ») et l'identification des sites de traitement ([voir les deux paragraphes précédents](#)) réalisés dans les PPGD doivent permettre d'estimer les besoins logistiques de collecte. La disponibilité des moyens de collecte sera un point critique de la capacité d'intervention.

Quelles seraient les installations de traitement disponibles si les sites habituels étaient inaccessibles ou hors service ?

Le Code de l'environnement (articles R541-14 et R541-30) requiert l'identification « des zones à affecter aux activités de traitement des déchets » en situations exceptionnelles. Le travail réalisé pour répondre aux deux précédentes questions conduira à l'identification des installations de traitement qui resteront opérationnelles pendant la période de crise. De plus, les Plans de Continuité d'Activité internes aux installations de traitement doivent prévoir des sites de report en cas d'indisponibilité ([voir p.11](#), « Les PPGD sont des outils efficaces pour mettre en valeur les outils de prévention... »).

LES DÉCHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES PPGD : PROLONGEMENTS PERTINENTS

Les PPGD sont des outils efficaces pour inciter les communes à intégrer la gestion des déchets en situations exceptionnelles dans leur dispositif de gestion de crise

Par la loi de modernisation de la sécurité civile, les communes ont la possibilité ou l'obligation lorsqu'elles sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques approuvé, de mettre en place des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Les PPGD sont un moyen de rappeler aux communes l'utilité de cette boîte à outils. Les PCS peuvent intégrer les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés et les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normal (décret du 13 septembre 2005). Les déchets comptent à l'évidence parmi les conséquences prévisibles d'une situation exceptionnelle de type catastrophe naturelle. L'organisation de la gestion des déchets au niveau communal doit être compatible avec les mesures d'urgence prescrites par les plans ORSEC départemental, zonal et maritime et la réglementation déchets et ICPE.

Les PPGD peuvent recommander aux communes de réaliser l'inventaire de l'ensemble des moyens de collecte des déchets (bennes, véhicules, chariots...) et des entreprises mobilisables. Elles pourraient ainsi à la suite, définir les moyens complémentaires probablement nécessaires en cas d'événement exceptionnel, envisager des modèles de contrats pré-établis ou des modèles d'arrêtés de réquisition pour faciliter les délais de mise en œuvre en temps de crise et faire appel aux solidarités départementale, régionale ou interrégionale selon la dimension et la durée de l'événement.

À l'aval de la planification régionale et départementale, des plans détaillés et opérationnels spécifiques aux déchets en situations exceptionnelles seraient utiles, à l'exemple des plans POLMAR. Les plans POLMAR doivent comporter notamment l'inventaire nominatif des sites de stockage et des centres de traitement des déchets récupérés suite à une pollution marine accidentelle, prévoir les stocks de matériels de ramassage de première urgence, les

équipements de stockage, la liste des entreprises privées spécialisées, les possibilités d'hébergement des personnels de lutte, les moyens de nettoyage et de restauration du milieu naturel. L'application du dispositif ORSEC/POLMAR TERRE est confiée aux préfets de département et de zone qui disposent de l'ensemble des moyens de l'administration, tandis que les PPGD sont établis sous la responsabilité des présidents des Conseils régionaux et généraux en tenant compte des responsabilités respectives des communes et intercommunalités.

Les PPGD sont des outils efficaces pour mettre en valeur les démarches de prévention de la production de déchets et favorisant le retour à la normale

Les Plans de Continuité d'Activité⁵, les plans familiaux de mise en sécurité⁶, les kits particuliers et entreprises, les fiches prévention des déchets du GEIDE post-catastrophe⁷ ou des sites d'information des services de l'État et des collectivités sont autant de supports qui consolident les efforts de prise en compte des déchets en situations exceptionnelles des PPGD.

Pour prendre l'exemple des inondations, la prévention des déchets s'élabore à deux niveaux :

- ▶ prévenir la production de déchets post-catastrophe sur le territoire en son état actuel de développement, en particulier la production de déchets dangereux et d'activités hospitalières dans les zones à risque ;
- ▶ anticiper l'évolution du territoire et prévenir l'accroissement potentiel de la production de déchets en limitant les nouveaux gisements dans les zones à risque.

⁵ « Bâtir un plan de continuité d'activité d'un service public. Les collectivités face au risque d'inondation », CEPRI <http://www.cepri.net>

⁶ <http://www.eau-loire-bretagne.fr>

⁷ <http://www.geide.asso.fr>

Cette prévention peut comprendre :

- ▶ des actions de communication à destination des principaux producteurs potentiels de déchets du territoire du fait de leur activité ;
- ▶ des mesures en lien avec l'aménagement du territoire et la prévention des risques (PLU, PPRI, SCoT) pour limiter, voire interdire les nouvelles constructions ou installations non adaptées au risque dans des zones exposées ;
- ▶ le recensement préalable des sites potentiellement polluants (usines en fonctionnement ou désaffectées qui recèlent encore des sources de pollution, anciennes décharges, sols pollués...) et de leur vulnérabilité aux inondations, ainsi que leur cartographie. Il constitue la connaissance de base nécessaire pour organiser leur dépollution définitive ou pour les protéger *a minima* des inondations et limiter ainsi la dispersion dans l'environnement des polluants qu'ils contiennent. Les bases de données Basol⁸ et Basias⁹ sont de bonnes sources documentaires à ce sujet ;
- ▶ des démarches de réduction de la vulnérabilité de certains sites, comme les ICPE qui, par exemple, peuvent réaliser des actions de mise en sécurité de stocks de produits dangereux.

À titre d'exemple, dans l'Ouest de la France, un industriel de l'agroalimentaire a vécu deux inondations quasiment identiques en 1995 et en 2001 : 80 à 90 cm d'eau et une inondation de quelques jours. Lors de la première inondation, l'entreprise a subi 3 millions d'euros de dommages, 2 mois d'arrêt d'exploitation, un chômage technique et une perte de clients. L'industriel a ensuite effectué des travaux d'adaptation et élaboré une gestion de crise et de post-crise. Grâce à ces mesures de prévention, l'inondation de 2001 a produit beaucoup moins de déchets, a engendré 200 000 euros de dégâts (soit 15 fois moins qu'en 1995), 8 jours d'arrêt d'activité et aucune perte de clientèle, ni de chômage technique. Il s'agit là d'un établissement industriel, mais des petites entreprises ou des activités commerciales/artisanales (pressing, garages, salons de coiffure, pharmacies...) gagneront tout autant à mettre en place à leur échelle des mesures préventives et un plan de gestion de crise¹⁰.

Pour faciliter et raccourcir le retour à la normale, les PPGD peuvent inciter les entreprises et les services publics à élaborer des Plans de Continuité d'Activité (PCA). Il s'agit d'un outil qui, en cas de crise, en mettant en place les moyens et les procédures nécessaires, guide la réorganisation qui assurera le fonctionnement des missions essentielles pour

la vie du territoire impacté. Cet outil peut être à l'échelle d'un service, d'une direction, d'une structure publique ou privée. Les PCA sont à promouvoir dans le secteur du déchet, car une catastrophe peut, en plus de produire des quantités de déchets très importantes, impacter le fonctionnement des services et entreprises de gestion des déchets « normaux ». Outil de travail, bâtiment, personnel et flux (réseaux, énergie, déplacements, communications...) sont susceptibles d'être partiellement ou totalement indisponibles, affectant ainsi l'organisation de la collecte ou du traitement. Les Plans de Continuité d'Activité peuvent anticiper le maintien du fonctionnement du service public de gestion des déchets en envisageant, à l'échelle du département ou de la région, le report des flux d'une infrastructure de traitement à l'autre et en encourageant les collectivités territoriales et les entreprises en charge de ce service public à prendre en compte les principales causes possibles de perturbation.

Pour les autres services publics ou les entreprises privées, le principe d'élaboration d'un PCA reste le même. On peut citer comme secteurs d'activités importants pour permettre un bon fonctionnement de la gestion des déchets : les routes, l'énergie, les communications, l'électricité...

Le travail réalisé sur la zone d'Orléans montre que la mise en œuvre d'un PCA à l'échelle de l'agglomération permet de maintenir un service de collecte et de traitement des déchets sur les zones non inondées, alors que sans PCA le maintien de ce service serait fortement compromis durant une année environ.

En ce qui concerne les pandémies, un plan spécifique de continuité des activités doit être élaboré par les exploitants d'installation d'élimination des déchets pour parer à tous les risques sanitaires et environnementaux issus des déchets habituels et des déchets de la prévention et du traitement de la pandémie. Dans le cas de la grippe aviaire ou de pandémie du même type, il est, par exemple, prévu des consignes sur la gestion des mouchoirs et masques usagés, la réduction des collectes sélectives ; pour toutes les pandémies une recommandation de la part des pouvoirs publics de réduire la production quotidienne de déchets pourrait être émise.

Selon l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif aux conditions d'exploitation des installations d'élimination des déchets, il relève du Plan de Continuité d'Activités d'envisager toutes les modifications et dispositions temporaires imposées par les effets d'une pandémie et du préfet de département de « prendre acte » de ces modifications, si le taux d'absentéisme des professionnels de la collecte et du traitement des déchets le justifie.

⁸ <http://basol.environnement.gouv.fr/>

⁹ <http://basias.brgm.fr/>





















¹⁰ Extraits des fiches inondation du GEIDE post-catastrophe à l'attention des acteurs économiques, juin 2012.

Les PPGD peuvent utilement proposer des consignes de tri des déchets post-catastrophe

Le pré-tri avant collecte diminue le volume de déchets à éliminer et les erreurs de filière, et augmente le taux de recyclage. Le nombre de catégories doit être adapté à la situation de crise. Les PPGD peuvent proposer un tri en tenant compte de la hiérarchisation des déchets et en

faisant le lien avec les obligations des éco-organismes (voir ci-dessous).

Ils peuvent également inviter les collectivités à former leurs ambassadeurs de tri aux situations de crise.

Flux Exemples des flux pouvant faire l'objet de consignes de tri auprès des particuliers :	Cas 1 : (à privilégier) consignes diffusées lors de la phase prévention (en amont de la crise) ▶ logistique adaptée disponible pendant la crise	Cas 2 (à éviter) : consignes diffusées uniquement pendant la crise ▶ logistique incertaine
DÉCHETS NON DANGEREUX		
Mobilier et literie		 à 
Bois		 à 
Ferraille		 à 
Déchets verts		 à 
Véhicules hors d'usage (VHU)		 à 
DÉCHETS DANGEREUX		
Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)		 à 
Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des ménages), produits pharmaceutiques		

L'obligation de reprise des déchets produits par une catastrophe est intégrée dans les cahiers des charges des éco-organismes au fur et à mesure de leurs révisions. Pour le mobilier qui représente un volume important des déchets, l'arrêté du 15 juin 2012 précise que « Le titulaire [de l'agrément] reprend gratuitement tous les déchets d'éléments d'ameublement relevant des catégories objets de son agrément endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci

ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive ».

Des dispositions similaires sont intégrées dans le cahier des charges des éco-organismes DEEE (arrêté du 23 décembre 2009). Les contrats qui lient les communes ou les intercommunalités aux éco-organismes doivent rappeler ces obligations et les conditions auxquelles elles sont assujetties.

COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES AUTRES OUTILS DE PLANIFICATION

Complémentarité entre les différents outils de planification déchets

Quelle articulation entre les PPGD-ND et PPGD-D ?

En ce qui concerne les catastrophes naturelles et les pandémies, les plans régionaux et départementaux doivent chacun procéder à un état des lieux. Si le contexte et l'organisation le permettent, un état des lieux partagé est donc à privilégier.

De plus, les déchets dangereux et non dangereux sont souvent mélangés par les événements exceptionnels (par exemple, les inondations) et une concertation entre les Conseil régionaux et généraux est souhaitable afin d'identifier les zones communes aux deux plans c'est-à-dire propices au stockage temporaire des deux types de déchets (voir p.8, « Qui réalise l'inventaire des zones propices au stockage temporaire »).

Quelle articulation avec les Plans de prévention et de gestion des déchets de chantier du BTP (PPGD-BTP) ?

La planification déchets du BTP n'intègre pas à ce jour de volet déchets en situations exceptionnelles. Les PPGD peuvent néanmoins indiquer les besoins identifiés d'élimination de déchets dangereux, non dangereux (particulièrement les déchets d'activités économiques) et inertes du secteur du bâtiment et des travaux publics dans les situations exceptionnelles.

Complémentarité avec les plans de sécurité civile

Quelle articulation avec les plans ORSEC ?

Le Code de l'environnement précise que les dispositions relatives à la planification déchets s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

Les plans ORSEC s'inscrivent dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Ils organisent la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Pour mémoire, la planification des déchets de situations exceptionnelles est à réaliser sur la base des scénarii des plans ORSEC (inondations, tempêtes, pandémies...).

Quelle articulation avec la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ?

La directive inondation vise une réduction des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'économie, le patrimoine et l'environnement. Son application doit conduire d'ici la fin 2015 à la mise en place de stratégies locales de gestion du risque d'inondation ciblées sur des Territoires à Risque Important (TRI) et à la formalisation de Plans de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) à l'échelle de chaque grand district géographique. L'anticipation de la gestion des déchets post-inondation n'est pas explicite dans les textes de loi, mais sous-jacente dans l'esprit de ces textes.

Pour limiter le risque environnemental et sanitaire ainsi que pour favoriser le redémarrage le plus rapide des territoires après une inondation, il serait important d'établir des liens entre les volets « situations exceptionnelles » des Plans de prévention et de gestion départementaux et régionaux des déchets (PPGD-ND et PPGD-D) et les actions à venir dans le cadre de la directive inondation. Un rapprochement du rédacteur du PPGD-ND ou PPGD-D avec la DREAL pour prendre connaissance de la liste des TRI et des mesures prises dans le cadre des PGRI contribuera utilement au diagnostic nécessaire à l'élaboration des plans (**éléments pour quantifier les déchets potentiellement produits, localisation de ces déchets, ciblage des territoires potentiellement les plus impactés...**).

ANNEXE I – POUR INFORMATION

Points à envisager pour la sélection d'une zone propice au stockage temporaire de déchets produits par un événement exceptionnel¹¹ (étant entendu qu'il ne revient pas aux PPGD de traiter de l'organisation des dites plates-formes).

CONCERNANT LE CHOIX DE LA ZONE ET SA CONSTRUCTION

- ▶ **Quelle est la vocation de la zone, quelles activités vont y être menées ?**
S'agit-il seulement de stockage avant transfert, de tri et de transit, de prétraitement ou même de traitement ?
- ▶ **Durée prévue de l'occupation temporaire :**
Courte, moyenne ou longue durée.
- ▶ **Nature des déchets acceptés et quantités estimées :**
À déterminer selon la typologie des déchets produits par l'événement.
Les déchets peuvent être apportés soit pré-triés soit en mélange.
- ▶ **Surfaces et volumes nécessaires au stockage :**
En moyenne l'EPA donne : 100 acres pour 1 000 000 cubic yards¹², soit 1,9 m³ par m². Il faut bien évidemment prendre en compte les spécificités de certains déchets comme les DEEE ou les VHU.
- ▶ **Localisation et accessibilité des zones propices au stockage temporaire par rapport aux sites d'enlèvement et aux exutoires :**
 - La zone est-elle inondable ou susceptible d'être à nouveau rapidement impactée par une catastrophe similaire ?
 - Quelle est la portion de territoire sinistré desservie par chaque zone ?
 - Est-elle bien desservie par le réseau routier ? Celui-ci n'a-t-il pas été endommagé par l'inondation ? Ne risque-t-elle pas de l'être de nouveau ?
 - Le positionnement est-il stratégique par rapport aux coupures des voies de circulation ?
 - Quelle est l'accessibilité des exutoires finaux (exemple : déchets des routes et du BTP à proximité des zones nécessitant des remblais) ?
- ▶ **Contraintes foncières, juridiques et réglementaires :**
 - Quel est le devenir urbanistique prévu ?
 - S'agit-il de terrains publics ou privés ? Propriété de l'État ou d'une ou plusieurs collectivités (ce qui garantit la pérennité de son accessibilité).
 - La zone est-elle préservée de servitudes, telles que lignes électriques ou canalisations souterraines ?
 - Quelle est la réglementation à respecter pour ouvrir un tel espace à cette exploitation ?
- ▶ **Contraintes physiques et environnementales :**
 - La topographie est-elle adaptée ?
 - Les contextes géologique, hydrogéologique et de gestion des eaux de surface sont-ils compatibles ?
 - La zone est-elle considérée comme une zone humide ou soumise à des mesures de préservation environnementales particulières ? Est-elle à distance suffisante de site d'intérêts particuliers et fragiles ?

¹¹ « Gestion des déchets post-inondation. Approche pour une méthodologie d'élaboration de plans de gestion », CEPRI/ADEME, septembre 2012.

¹² « Planning for natural disaster debris », EPA, mars 2008.

SIGLES ET ACRONYMES

ADEME	Agence de L'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
BASIAS	BAse de données des anciens Sites Industriels et Activités de Service
BASOL	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CEPRI	Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CORDIPA	Comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation radiologique
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPA	Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement américaine)
FEMA	Federal Emergency Management Agency- (Agence fédérale de gestion des urgences américaine)
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control (Prévention et réduction intégrées de la pollution)
IREP	Registre français des émissions polluantes
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCA	Plan de Continuité d'Activité
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POLMAR	POLLution MARine
PPGD	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets
PPGD-BTP	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics
PPGD-D	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
PPGD-ND	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PPRI	Plan de Prévention du Risque d'Inondation
PPRN	Plans de Prévention des Risques Naturels
PGRI	Plan de Gestion du Risque d'Inondation
SCOT	SChéma d'Organisation Territoriale
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
VHU	Véhicule Hors d'Usage

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

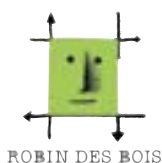
L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

“

Le nouveau cadre législatif et réglementaire de la planification des déchets prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 les Plans de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGD-D) et des déchets non dangereux (PPGD-ND) comprennent des mesures permettant d'assurer la gestion des déchets en situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets.

Destiné aux Conseils régionaux et aux Conseils généraux, élaboré avec leurs concours dans le cadre d'un groupe de travail, ce mémo pratique a pour objectif de favoriser la compréhension de l'enjeu des déchets en situations exceptionnelles et de faciliter l'application et les prolongements de ces nouvelles dispositions.

”



ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

